

Mardi 6 février 2018 se tenait à 19h30, au lieu ordinaire des séances, la séance ordinaire de février 2018. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger	Mme Bianca Boulanger
Mme Mélanie Martineau	M. Simon Couture
M. René Pépin	M. Marcel Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Bruno Turmel ainsi que Mme Manon Dupuis, secrétaire, sont présents.

2018-022 Proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

2018-023 Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes de la séance du 9 janvier 2018 soient acceptées.

Adoptée.

2018-024 Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 165 920.45\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2018-02.

Adoptée.

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNE ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Le directeur général et secrétaire-trésorier a présenté la liste des personnes endettées envers la municipalité et l'a déposée au conseil municipal. Celui-ci a demandé à ce qu'un dernier avis soit envoyé aux contribuables n'ayant pas encore payé leurs comptes de taxes municipales.

2018-025 Attendu que le directeur général et secrétaire-trésorier a présenté la liste des personnes endettées envers la municipalité;

Attendu que certains contribuables n'ont pas encore acquitté entièrement leurs taxes municipales 2016;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac mandate M. Bruno Turmel, directeur général et secrétaire-trésorier pour transmettre à la MRC du Granit, en vente pour taxes les propriétés des contribuables qui n'ont pas acquitté leurs taxes municipales 2016, ceci à compter du 15 mars 2018.

Adoptée.

RÈGLEMENT N° 435-2018**RÈGLEMENT NO. 435-2018 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier l'actuel Code d'éthique et de déontologie afin d'y introduire formellement les exceptions prévues par le législateur à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du **9 janvier 2018** par le conseiller M. Marcel Pépin;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL PÉPIN,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT:

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX****I. PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres in-conduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, es-compte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe b) du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.1. Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8.

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel
Directeur Général et
Secrétaire-Trésorier

2018-027

RÉSOLUTION MANDATANT LE MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL

Attendu que, conformément à *l'article 1065 du Code municipal*, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

Attendu que les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

Attendu que *l'article 1066 du Code municipal* qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à *l'article 1065*, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

Que, conformément à *l'article 1066 du Code municipal*, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à *l'article 1065 du Code municipal*, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée.

2018-028

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande d'aide financière des organismes suivants:

- Grand tour du lac Mégantic
- Gala Méritas
- Album des finissants
- Place aux jeunes du Granit, Intro-travail, carrefour jeunesse-emploi du Granit
- Fondation des Sourds du Québec

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de verser une aide financière de la façon suivante:

- Grand tour du lac Mégantic : 100\$
- Gala Méritas : 500\$
- Place aux jeunes du Granit, Intro-travail, carrefour jeunesse-emploi du Granit : 100\$

Adoptée.

2018-029

Attendu que le Grand Tour est une activité de masse qui favorise l'activité physique;

Attendu que les prévisions, quant au nombre d'inscriptions, font état de 500 à 800 adeptes du vélo;

Attendu que les organisateurs mettront tout en place pour assurer un bon encadrement à l'activité : dispositifs de sécurité (Sécurité publique, Sûreté du Québec, Ministère des Transports, signalisation, services de premiers soins, etc... ;

Attendu que le comité organisateur détiendra une police d'assurance d'un million de dollars, pour responsabilité civile;

Attendu la qualité des partenaires-commanditaires qui se sont associés au Grand Tour 2018;

Attendu que la préparation et la tenue de cette activité constituent un excellent support publicitaire pour la région;

Attendu que cet événement sportif et populaire cadre bien avec les aspirations touristiques de notre région;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise l'organisation du Grand Tour du Lac-Mégantic à circuler sur le territoire de la municipalité;

Que la municipalité avise le Ministère des Transports qu'elle n'a pas d'objection à la tenue de cette activité de masse.

Adoptée.

2018-030

Attendu qu'il est important de faire vérifier le système de réfrigération et de climatisation de la nouvelle salle communautaire de même que les nouvelles unités de climatisation au 2^{ième} étage de l'hôtel de ville, et ce, afin d'éviter des bris majeurs;

Attendu que la compagnie Airconfort Dodier Inc. nous a fait parvenir leur offre de services pour l'entretien des systèmes de réfrigération et climatisation;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité retienne les services de la compagnie Airconfort Dodier Inc. pour faire l'entretien des systèmes de réfrigération et climatisation (2 unités) pour la nouvelle salle communautaire pour un montant de 184.50\$ plus taxes par visite (2 visites prévues par année) et pour les 3 unités situées dans les salles du 2^{ième} étage de l'hôtel de ville, pour un montant de 145\$ plus taxes (1 par année), tel que mentionné dans les offres datées du 5 février 2018.

Adoptée.

2018-031

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit faire le renouvellement de l'immatriculation de ses véhicules durant le mois de mars;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise M. Bruno Turmel, directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer toutes les transactions obligatoires et à signer tous les documents nécessaires, dans le but d'obtenir les certificats exigés par la Loi et pour effectuer toutes les transactions auprès de la SAAQ dans le dossier n^o 13436191 pour l'année 2018.

Adoptée.

2018-032

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire renouveler son permis d'exploitation d'un banc de sable et de gravier dans le 4^{ième} Rang;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande au Ministère de l'Énergie et des Ressources de renouveler le permis d'exploitation No BNE 0007708 concernant un banc de sable et de gravier dans le 4^{ième} Rang de Frontenac, et qu'un montant de 285.60\$ soit payé pour le renouvellement de ce permis.

Adoptée.

2018-033

PLAN DE MISE EN OEUVRE SCHÉMA COUVERTURE DE RISQUES ANNÉE 5

Attendu qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, les autorités locales et régionales chargées de l'application des mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

D'accepter, tel que rédigé, le plan de mise en oeuvre prévu pour l'année 5 préparé par la Ville de Lac-Mégantic, à l'égard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, en ce qui concerne la Municipalité de Frontenac.

Adoptée.

2018-034

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit se doter d'un plan de mesure d'urgence et qu'un regroupement de plusieurs municipalités a été envisagé afin d'en réduire les coûts;

Attendu que la MRC du Granit est l'instigatrice de cette offre de regroupement des municipalités et qu'une offre de services a été présentée par la compagnie Priorité StraTJ;

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire participer à ce regroupement afin de se doter d'un plan de mesure d'urgence;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac informe la MRC du Granit de son intention à participer au regroupement de municipalités afin de se doter d'un plan

de mesure d'urgence et qu'elle accepte l'offre de services de la compagnie Priorité StraTJ, datée du 31 janvier 2017 et de la lettre subséquente datée du 20 avril 2017, pour un montant total de 21 310\$ à être partagé entre les municipalités participantes, pouvant représenter un montant d'environ 3 000\$ pour la Municipalité de Frontenac.

Adoptée.

2018-035

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une offre de services animaliers de la compagnie Aux Mille et une Pattes;

Attendu que cette offre de services est sous forme d'adhésion annuelle et que le contrôle des animaux, le service des médailles, les plaintes relatives aux animaux et toute la mise en place de l'application de la réglementation sont inclus dans l'offre de services;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac est intéressée par l'offre de services soumise par la compagnie Aux Mille et une Pattes pour le contrôle des animaux, le service des médailles, les plaintes relatives aux animaux et toute la mise en place de l'application de la réglementation inclus dans l'offre de services, pour un montant annuel d'environ 3 000\$ plus les frais pour la capture des animaux;

Que l'acceptation de l'offre de services est conditionnelle à ce que la compagnie Aux Mille et une Pattes obtienne des autorités compétentes, toutes les autorisations et permis nécessaires aux services animaliers offerts dans leur offre de services transmise par courriel le 4 janvier 2018.

Adoptée.

2018-036

Attendu que nous avons reçu une offre du CLD de la MRC du Granit afin de faire la promotion des attraits touristiques de la municipalité dans le guide touristique de la région de Mégantic 2018-2019 et sur le site web;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre du CLD de la MRC du Granit pour un montant de 825\$ plus taxes pour la parution d'une annonce faisant la promotion des attraits touristiques de la municipalité dans le guide touristique de la région de Mégantic 2018-2019 et sur le site web, concernant le *membership* régulier (plan de base) et une publicité de 1/3 de page.

Adoptée.

2018-037

Attendu que nous avons reçu une offre pour faire paraître un entête personnalisé dans la section de Frontenac dans le Bottin du Granit;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac fasse faire un entête personnalisé pour la municipalité dans la section réservée à Frontenac dans le Bottin du Granit, 1/5 de page pour un montant de 105\$ plus taxes.

Adoptée.

2018-038

Attendu que le budget 2018 de l'O.M.H. de Frontenac a été accepté par la Société d'Habitation du Québec ainsi que par l'O.M.H. de Frontenac;

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit verser sa quote-part pour l'année 2018, soit 4 372\$;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac adopte le budget 2018 de l'O.M.H. de Frontenac et verse sa quote-part pour l'année 2018, soit 4 372\$.

Adoptée.

2018-039

Attendu que nous avons reçu une offre du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, afin d'obtenir gratuitement du résidu de planage, incluant la livraison;

Attendu qu'après vérification avec M. Frédéric Blais, ingénieur, la municipalité désire faire du rechargement avec le résidu de planage sur une distance de 3 kilomètres sur le Chemin du Barrage, soit environ 7 500 tonnes métriques et sur une partie du 4^{ième} Rang, pour environ 2 500 tonnes métriques;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac informe le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, qu'elle désire obtenir gratuitement environ 10 000 tonnes métriques de résidu de planage, incluant la livraison, pour faire du rechargement sur une distance de 3 kilomètres sur le Chemin du Barrage, soit environ 7 500 tonnes métriques et sur une partie du 4^{ième} Rang, pour environ 2 500 tonnes métriques.

Adoptée.

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE

M. Bruno Turmel, directeur général et secrétaire-trésorier, a déposé lors de la séance du conseil, le rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2016 produit par M. Jean Théberge, opérateur d'eau potable.

2018-040

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire retenir un espace publicitaire dans le Journal MRG ainsi que dans le journal L'Écho de Frontenac lors de la parution du cahier spécial sur l'habitation et la rénovation;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne un espace publicitaire de 1/3 de page en couleurs au coût de 365\$ plus taxes dans le journal MRG, spécial construction, habitation et rénovation, tel que présenté au conseil municipal;

Que la Municipalité de Frontenac retienne un espace publicitaire de 1/4 de page en couleurs pour un montant d'environ 366\$ plus taxes dans le journal L'Écho de Frontenac, spécial sur l'habitation et la rénovation.

Adoptée.

2018-041

PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

Considérant que les décideurs et les élus de l'Estrie ont placé depuis 12 ans, la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

Considérant que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de l'Estrie, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

Considérant que les jeunes de l'Estrie sont de plus en plus nombreux à persévérer depuis le début des travaux régionaux en 2006, mais qu'encore 20 % de ces jeunes décrochent annuellement avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires (25.4 % pour les garçons et 14.4 % pour les filles);

Considérant que les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000\$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000\$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;

Considérant que les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

Considérant que le travail du Projet PRÉE et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser des millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

Considérant qu'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000\$ et 20 000\$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000\$ par décrocheur;

Considérant que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

Considérant que le Projet PRÉE organise, du 12 au 16 février 2018, la 9^e édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie sous le thème « Vos gestes, un + pour leur réussite », que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention du décrochage scolaire et qu'elles seront ponctuées de centaines d'activités dans les différentes communautés de l'Estrie;

Considérant que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

De proclamer que les 12, 13, 14, 15 et 16 février 2018 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

D'appuyer le Projet Partenaires pour la réussite éducative et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire de l'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

De faire parvenir copie de cette résolution au Projet Partenaires pour la réussite éducative.

Adoptée.

2018-042

**APPUI AU PROJET D'UTILISATION À UNE
FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE
PROPRIÉTÉ DU CENTRE DE L'AUTO PERRON INC.**

Attendu que le Centre de l'Auto Perron Inc. désire utiliser à une fin autre que l'agriculture le lot 4 972 524 afin de permettre pour l'immédiat, la fabrication d'armoires et d'ébénisterie;

Attendu que cet immeuble possède des droits acquis depuis 1980, étant utilisé à une fin autre que l'agriculture, soit comme garage de débosselage;

Attendu le potentiel agricole et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles est peu probable et les conséquences de cette autorisation sur les activités du secteur seraient minimales;

Attendu que la Municipalité de Frontenac a adopté le « Règlement no 434-2017 modifiant le règlement de zonage no 243-90 afin de bonifier la réglementation. » afin d'autoriser les usages de *Commerces extensifs* pour la zone IL-15 avec la note : Usages existants bénéficiant de droits acquis, tels que mentionnés dans ledit règlement;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac appui la demande du Centre de l'Auto Perron Inc. pour utiliser à une autre fin que l'agriculture, le lot 4 972 524, soit pour l'immédiat, la fabrication d'armoires et d'ébénisterie;

Que la Municipalité de Frontenac a adopté le « Règlement no 434-2017 modifiant le règlement de zonage no 243-90 afin de bonifier la réglementation. », ledit règlement auquel ce lot fait partie;

Qu'il y a peu d'espace disponible hors de la zone agricole pour ce projet.

Adoptée.

2018-043

La conseillère, Mme Bianca Boulanger, donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, le « **RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS** » visant à remplacer les règlements antérieurs.

Adoptée.

2018-044

La conseillère, Mme Bianca Boulanger, présente un projet du « **RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS** » visant à remplacer les règlements antérieurs et plus particulièrement en ajoutant des comités admissibles à la rémunération additionnelle.

Adoptée.

**PROJET
RÈGLEMENT NO. 436-2018**

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'ajuster la rémunération des membres du conseil dont la charge de travail s'accroît d'année en année et qui doivent assister à de nouveaux comités ;

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer les règlements antérieurs pour établir la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil pour l'année 2018 et prévoir les modalités du calcul d'indexation pour les exercices financiers suivants ;

Attendu qu'à ce règlement il y est inclus la rémunération additionnelle à l'égard de certaines fonctions pour les membres du conseil qui assistent aux réunions de certains comités ;

Attendu qu'un avis de motion et présentation du projet de règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le **6 février 2018** par la conseillère Mme Bianca Boulanger;

Attendu que l'avis public prévu par la loi à cet effet a été publié le **12 février 2018**, le tout conformément aux *articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucie Boulanger, conseiller, appuyé et résolu que le règlement suivant portant le numéro **436-2018** soit adopté à l'unanimité, Monsieur le Maire ayant exprimé un vote favorable à son adoption :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Frontenac pour l'année **2018** est fixée à **10 310\$** pour le maire et à **3 436.67\$** pour chacun des conseillers.

ARTICLE 3

Une rémunération additionnelle de 35.00\$ par réunion est accordée à chaque membre du conseil qui assiste aux réunions du Comité des Loisirs de la M.R.C. du Granit, Comité intermunicipal de protection incendie, Comité de Secteur incendie, Comité eau potable (chemin du Barrage), Comité aqueduc égout Ville de Lac-Mégantic, Comité Intermunicipal de gestion du lieu d'enfouissement sanitaire, Comité opérateur eau potable, Comité Intermunicipal Centre sportif Mégantic, Comité secteur éolienne, Comité protection du lac Mégantic, Comité archéologique, Comité voie de contournement ferroviaire ainsi qu'aux réunions de Trans-Autonomie et de l'Association pour la protection du Lac Mégantic, et qui est désigné membre de ce comité.

ARTICLE 4

Chaque membre du conseil recevra une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération.

ARTICLE 5

La rémunération prévue à l'article numéro 2 sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation identifié chaque année par la Régie des Rentes du Québec. Lorsque le produit du calcul prévu n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 6

Conformément à la Loi, les dispositions de l'article 5 ont effet à compter de l'exercice financier 2019, alors que les autres dispositions du présent règlement rétroagissent à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Frontenac, ce

2018.

Gaby Gendron, maire

Bruno Turmel, directeur général et
secrétaire-trésorier

Période de questions :

Quelques questions ont été posées concernant le dossier de la vie de contournement ferroviaire.

Autres sujets :

- Invitation au brunch des élus organisé par la Chambre de Commerce Région de Mégantic
- Sauveteur et animateurs pour l'été 2018
- Projet de *skatepark* et trottoir pour les jeux d'eau
- Peinture de la grande salle et de la bibliothèque
- Foyers à la tour d'observation à retirer
- Aménagement d'un sentier reliant la rue Des Cèdres
- Projet concernant « La Belle de Frontenac »
- Rencontre le 7 février 2018 avec la Ville de Lac-Mégantic concernant le dossier de la vie de contournement ferroviaire
- Présentation du plan de localisation pour le projet de M. Francis Cliche-Fleury
- Rencontre avec la Ville de Lac-Mégantic pour le dossier incendie le 15 février 2018
- Débitmètre du Secteur Laroche
- SAE Plus
- Travaux d'éclairage dans le stationnement municipal
- Formation en santé et sécurité sur les chantiers pour Francis Montplaisir
- Rencontre pour les élus le 1^{er} mars 2018 à la MRC du Granit
- Orientations du nouveau schéma d'aménagement de la MRC du Granit

- Remplacement du règlement de contrôle intérimaire pour les plans d'eau
- Ristourne de la Mutuelle des Municipalités du Québec prévue en 2019
- Frais supplémentaires pour la construction du bâtiment pour la déphosphatation du Secteur Mercier
- Rencontre avec M. Patrice Gagné de la MRC du Granit le 26 février 2018

2018-045

Proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de février 2018 soient levées, 21 h 45.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel, Directeur
Général et Secrétaire-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 6 février 2018, et ce, pour la résolution 2018-024, 2018-028, 2018-030, 2018-031, 2018-032, 2018-034, 2018-035, 2018-036, 2018-037, 2018-038 et 2018-040.

Bruno Turmel, Directeur Général
et Secrétaire-Trésorier